

**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR UNE DEMANDE INITIALE
DE CARTE PROFESSIONNELLE IMMOBILIÈRE
TRANSACTION SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE –
GESTION IMMOBILIÈRE - SYNDIC - MARCHAND DE LISTES –
PRESTATIONS DE SERVICES - PRESTATIONS TOURISTIQUES**

Merci de compléter l'imprimé Cerfa
Activités immobilières de la loi Hoguet - Demande de carte professionnelle

**La demande doit être faite auprès
de la CCI du siège social ou de l'établissement principal**

**Attention, avant tout dépôt de dossier, merci de faire
préalablement valider l'aptitude professionnelle par la CCI**

- ✓ Le formulaire de demande dûment complété et signé en original

❖ **POUR L'ENTREPRISE**

Pour une société :

- ✓ copie de la pièce d'identité des associés détenant directement ou indirectement au moins 25% des parts du capital, pour les associés personnes morales
- ✓ copie de la pièce d'identité du représentant légal

Dans tous les cas :

- ✓ Un extrait K-Bis du RCS original (ou téléchargé sur Infogreffe) datant de moins de 1 mois de l'entreprise
- ✓ Attestation de garantie financière*, pour l'année en cours, délivrée par l'organisme garant ou
Attestation sur l'honneur du titulaire qu'il ne reçoit ni détient directement ou indirectement, à l'occasion de tout ou partie des activités pour lesquelles la carte est demandée, aucun fonds, effet ou valeur (cadre n° 13 du formulaire CERFA)
- ✓ Attestation de l'établissement de crédit qui a ouvert le « compte séquestre » avec indication du n° de compte et coordonnées de l'agence qui le tient
- ✓ Attestation d'assurance*, pour l'année en cours, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle

Si vous n'avez pas fait valider votre aptitude préalablement à la demande de carte, joindre également :

APTITUDE ACQUISE EN FRANCE

❖ POUR LE CHEF D'ENTREPRISE, LE REPRESENTANT LEGAL, LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL OU DU SIEGE

Diplôme seul : Art. 11 du décret 72-678

- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme délivré par l'Etat ou au nom de l'Etat, d'un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales
- ou
- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme ou un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau II) et sanctionnant des études de même nature
- ou
- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du brevet de technicien supérieur professions immobilières
- ou
- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme de l'institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation

Diplôme et expérience professionnelle : art. 12 du décret 72-678

- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du baccalauréat, soit d'un diplôme ou d'un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau IV) et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales
- et
- ✓ Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 3 ans d'un emploi subordonné se rattachant à l'activité pour laquelle la mention demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel, ou certificats de travail. Pour devenir directeur d'un établissement, la durée de l'expérience professionnelle est réduite de moitié, soit 18 mois à condition que la personne justifie d'un emploi subordonné.

Expérience professionnelle seule : art. 14 du décret 72-678

S'il s'agit d'un emploi de cadre (ou emploi public de catégorie A ou de niveau équivalent) :

- ✓ Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 4 ans d'un emploi cadre se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel ou certificats de travail. Pour devenir directeur d'un établissement, la durée de l'expérience professionnelle est réduite de moitié, soit 2 ans à condition que la personne justifie d'un emploi subordonné.
- et
- ✓ **Si** les bulletins de salaires ne précisent pas l'emploi cadre, attestation de la caisse de retraite des cadres pour l'exercice de l'activité pour laquelle la mention est demandée pendant au moins 4 ans (pour le directeur de l'établissement 2 ans) à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel

S'il s'agit d'un emploi salarié non cadre :

- ✓ Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 10 ans d'un emploi subordonné se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel ou certificats de travail. Pour devenir directeur d'un établissement, la durée de l'expérience professionnelle est réduite de moitié, soit 5 ans à condition que la personne justifie d'un emploi subordonné.

Autre pièce :

- ✓ Une copie de sa pièce d'identité

Pour un ressortissant d'un Etat tiers, établi en France

- ✓ Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois, ou à défaut un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative de cet Etat

**REMUNERATION POUR L'INSTRUCTION ET LA DELIVRANCE DE LA CARTE
160€
Arrêté du 10 février 2020
Règlement par chèque (libellé à l'ordre du CFE CCI de Lyon),
Espèces (prévoir l'appoint) ou CB**

ENVOI DU DOSSIER

Si le dossier est envoyé par courrier, celui-ci doit être envoyé en recommandé.

**les attestations doivent porter la mention des activités concernées*

La CCI se réserve le droit de vous demander des pièces complémentaires lors de l'instruction de votre dossier